

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 27 Novembre 2025

Délibération n°20251127_08_a

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : **70**

Présents : 47

Suppléants : 2

Pouvoirs : 6

= **VOTANTS : 55**

- dont « pour » : 46

- dont « contre » : 6

- dont « abstention » : 3

Objet : ASSAINISSEMENT – SPAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le jeudi 27 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 21/11/2025, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle de SAINT-AMANT-DE-BOIXE.

Présents : COMBAUD Renaud – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Éric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAUULT Sylvie – LIZOT Jackie – AGUESSEAU Norbert – MAINGUET Martine – COYAUD Pierrick – KAUD Pascal – DE LUSTRAC Jean-Marc - CAMY Bruno - LASBUGUES Elisabeth – CHABAUTY James - ROULAUD Jean-Jacques - CECCHIN Catherine – TEXIER Didier – GAGNAIRE Marie-Claire – LAMAZIERE Véronique – PAPILAUD Sonia – CROIZARD Christian - BOIREAUD Philippe – THURU Marie-Danièle - HENTRY Jimmy - MUGNIER Pierre-Hermann - BERTRAND Didier - JEUNE Karine - PINGANAUD Paul - TURLOT Françoise - CLAVAUD Gérard – SEMON Laura - MARCELIN Céline - FAURE Sigrid – DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - ETIENNE Murielle - SOURY Christine - PINTUREAU Romain - MAGNANT Jocelyne – SEVRIT Raymond – GOYAUD Philippe – MICHONNEAU Patrick - JÉRÔME Géraldine.

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy

2-RAMEZI Christelle suppléante de PINEAU Francine

Pouvoirs :

1-FOURÉ Brigitte pouvoir à COMBAUD Renaud

2-PERCHE Marie-Annick pouvoir à SOURY Christine

3-TYSSANDIER Maguy pouvoir à LAMAZIERE Véronique

4-LEMAIRE Marie-Claude pouvoir à THURU Marie-Danièle

5-TEILLET Anne pouvoir à BOIREAUD Philippe

6-VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent

Absents/excusés : BOUYSET Céline – BORNE Bernard – FLAUD Yves – POTEL Maryse - ROUMAGNE Magalie - MAHÉ Jacques – PERRON Michelle - CHAUSSEPIED Pierre – DURAND Jean-Louis - LAVERGNE Didier - CHARRIAUD Sébastien – BOURABIER Jacques - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella – **départ de BLANCHON Alain et CRINE Jean-Jacques.**

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : ASSAINISSEMENT – SPAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vu la loi de finances n°20212-354 du 14 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 20180125_23 du 25 janvier 2018 instituant la Participation pour l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 20 novembre 2025 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle, que conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le principe est que la PFAC correspond à l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou sa mise aux normes. C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de la PFAC a été fixé par à 500 €. Il est proposé d'actualiser ce tarif en vigueur :

- Participation par logement (même pour les lotissements) : 1 500 € ;
- Cette somme est due dès lors que l'habitation produit des eaux usées. Le fait générateur de la PFAC étant le raccordement au réseau, l'étape du contrôle du branchement par la collectivité en application de l'article L 1331-4 du code de la santé publique est une étape clé ;
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à la majorité :

- **D'ADOPTER l'ensemble des dispositions précitées ;**
- **D'APPROUVER l'application de ce nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte en découlant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian CROIZARD

